



Arrêt

n° 137 491 du 28 janvier 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X
X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me K. NGALULA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous seriez née le 11 septembre 1988 à Conakry, République de Guinée. Vous ne seriez pas membre d'un parti politique ni d'une association. Le 28 mars 2013, accompagnée de votre fille, [D. S.], et de votre fils, [D. M. A.], - tous deux mineurs d'âge -vous auriez quitté la Guinée en avion pour arriver en Belgique le 29 mars 2013. Le même jour, vous introduisez votre demande d'asile. A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez mariée depuis l'âge de 15 ans avec [A. T. D.]. Vous auriez eu trois enfants avec lui. Votre mari aurait été un militant du parti politique de l'opposition UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée). Le 3 août 2011, des militaires cagoulés auraient fait irruption chez vous et auraient arrêté votre mari. Ces militaires auraient accusé votre mari de détenir des armes, à tort. Vous auriez averti la famille de votre mari et vous auriez entamé des recherches afin de le retrouver, sans succès. Au cours du mois de décembre, l'oncle paternel de votre mari vous aurait suggéré d'épouser le frère de votre mari étant donné qu'ils auraient été sans nouvelles de votre mari durant quatre mois. A la même période, la soeur de votre mari aurait souhaité emmener votre fille afin qu'elle soit excisée. Vous auriez refusé et discuté avec elle et avec la mère de votre mari afin de montrer votre désaccord, en prétextant que votre fille était malade à ce moment.

Le 17 novembre 2012, l'oncle de votre mari vous aurait à nouveau suggéré d'épouser le frère de votre mari afin que vous puissiez continuer à vivre dans sa concession. Sans quoi, la famille de votre mari aurait repris vos enfants et vous aurait chassée de votre domicile. Vous auriez persisté dans votre désaccord face à ce projet de remariage. L'oncle de votre mari aurait fait appel à votre père qui aurait été, lui aussi, furieux envers vous. Le 6 mars 2013, vous auriez été chassée du domicile de votre mari par son frère et votre fille aurait été emmenée chez la soeur de votre mari en février 2013. Vous vous seriez enfuie chez une amie, Mariatou, et vous auriez réussi à récupérer votre fille le lendemain, en l'absence de la soeur de votre mari. Vous auriez ensuite préparé votre voyage vers la Belgique grâce à l'intervention d'un ami de votre mari.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez deux attestations médicales qui indiquent que vous auriez subi une excision de type 1 et que votre fille, qui vous accompagne en Belgique, n'aurait pas subi d'excision.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous déclarez craindre la famille de votre mari qui aurait souhaité vous remarier avec le frère de votre mari après la disparition de ce dernier (CGRA, page 7). Vous invoquez également une crainte de voir votre fille se faire exciser par la famille de votre mari (CGRA, page 7). Or, vos déclarations lacunaires et incohérentes n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général.

En premier lieu, hormis deux documents médicaux constatant votre excision et la non excision de votre fille alléguée, vous ne déposez aucun document concret susceptible d'étayer votre récit d'asile. Ainsi, vous ne déposez aucun document permettant d'établir votre identité, ni celle de votre fille ni d'établir le lien de filiation avec elle.

Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'instance chargée d'examiner votre requête à qui il n'appartient pas de chercher elle-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que votre récit soit circonstancié, cohérent et plausible, quod non en l'espèce.

En second lieu, force est de constater que la disparition de votre mari ne peut être considérée comme étant établie. En effet, vos déclarations au sujet des recherches menées afin de retrouver votre mari n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général. Ainsi, l'ensemble des démarches afin de retrouver votre mari se seraient limitées à aller personnellement dans les morgues des deux grands hôpitaux de Conakry en donnant le nom de votre mari (CGRA, page 10). Le frère de votre mari aurait quant à lui fait diffuser un avis de recherche sur une radio privée et se serait rendu dans différentes gendarmeries (ibid.). Cependant, vos propos se montrent à ce point sommaires et peu détaillés qu'ils ne reflètent aucun sentiment de vécu. De plus, vous n'auriez pas tenté de contacter un avocat, ni une organisation de défense des Droits de l'Homme qui auraient pu vous aider dans des démarches afin de

retrouver votre mari. Face à ces lacunes vous n'avancez aucune explication (CGRA, page 13). De même, vous n'auriez pas averti le parti UFDG dont votre mari aurait été un membre influent selon vous. Vous expliquez cette lacune par le fait que vous ne connaissiez aucun membre de l'UFDG personnellement (CGRA, page 13). Cependant, vous n'auriez pas demandé aux amis de votre mari, qui eux aussi seraient membre de l'UFDG, de vous aider à accomplir ces démarches (Ibid.). Il est dès lors étonnant que vous n'avertissiez pas le parti des problèmes allégués de votre mari, alors que son arrestation aurait, selon vous, un lien direct avec son militantisme politique.

Enfin, vos déclarations relatives à l'arrestation de votre mari se sont également révélées être dénuées de caractère vécu et de détails pertinents. Ainsi, vous n'avez pas été en mesure de fournir des indications précises au sujet des personnes qui auraient arrêté votre mari. Vous vous limitez à une description sommaire en déclarant qu'ils portaient des tenues militaires vertes, qu'ils étaient cagoulés et armés. Invitée avec insistance à fournir des détails supplémentaires ou des détails que vous auriez remarqués sur l'apparence physique ou vestimentaire de ces militaires, vous n'avez pas été en mesure de fournir des indications supplémentaires (CGRA, page 11). De plus, vous déclarez que votre mari aurait été emmené à bord d'un véhicule, mais vous n'avez pu apporter aucune indication concernant celui-ci. Enfin, il est étonnant qu'aucun voisin n'ait assisté à la scène ait pu donner des indications supplémentaires concernant cette arrestation étant donné qu'ils sont venus chez vous après que les militaires soient partis afin de demander ce qu'il se passait (CGRA, page 11). Ces éléments tendent à discréditer l'arrestation alléguée de votre mari que vous auriez pourtant personnellement vécue. Partant, au vu de vos déclarations lacunaires au sujet des recherches menées afin de retrouver votre mari et au sujet de son arrestation, le Commissariat général ne considère pas que la disparition de votre mari puisse être tenue pour établie. Dans ces circonstances et au vu de la faiblesse des recherches afin de retrouver votre mari, il est étonnant que le propre oncle paternel de votre mari vous suggère de vous remarier avec le frère de votre mari, quatre mois à peine après sa disparition.

Partant, la crainte que vous soyez remariée avec le frère de votre mari et que votre fille soit excisée par la soeur de votre mari ne peuvent être considérées comme étant crédibles. En effet, ces deux craintes découlent de l'élément à la base de votre demande d'asile, à savoir l'arrestation de votre mari. Celle-ci n'ayant pas été jugée crédible, le Commissariat général peut raisonnablement et logiquement en conclure que la crainte d'excision qui y est liée ne peut, elle non plus, être considérée comme établie.

De plus, vous n'apportez aucun autre élément qui pourrait justifier cette crainte d'excision dans le chef de votre fille. Vous déclarez uniquement craindre la famille de votre mari, en particulier son frère, [M. B.], et sa soeur, [R.] (CGRA, page 7). De plus, force est de constater qu'en cas de retour en Guinée vous pourriez bénéficier du soutien de votre mari qui serait du même avis que vous et qui ne souhaiterait pas non plus que vos filles soient excisées (CGRA, page 14). Vous pourriez également obtenir le soutien et l'aide de votre amie et de son mari qui vous auraient hébergé vous et vos enfants avant votre départ pour la Belgique. Vous expliquez en effet que ces personnes sont également contre la pratique de l'excision (CGRA, page 16). Partant, en cas de retour en Guinée, vous pourriez requérir le soutien de ces différentes personnes afin de protéger votre fille d'une éventuelle excision.

A ce sujet, soulignons tout d'abord qu'en ce qui concerne l'ampleur de la pratique de l'excision en Guinée, les dernières données officielles datent de 2005 et montrent que le taux de prévalence en Guinée est de 96% parmi les femmes âgées de 15 à 49 ans ; ces données datent d'il y a plus de 7 ans.

Selon les informations recueillies lors d'une mission conjointe en Guinée des instances d'asile belges, françaises et suisses en novembre 2011 et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir *faide informations des pays – SRB Guinée « Les Mutilations Génitales Féminines (MGF) » septembre 2012*), tous les interlocuteurs rencontrés (plusieurs praticiens de la santé) et interrogés sur le sujet ont affirmé avoir constaté une diminution de l'intention de faire excision les enfants ces dernières années. Ainsi, par exemple le projet ESPOIR (consortium composé de Pathfinder International, Tostan et PSI Guinée), avec l'appui financier de l'USAID, a mené une enquête dont les résultats ont été rendus publics en août 2011. Cette étude qui porte sur les pratiques de l'excision des filles de 4 à 12 ans, a été réalisée sur un échantillon national de 4407 personnes âgées de 18 à 55 ans en charge d'au moins une fille de 4 à 12 ans en âge d'être excisée. Les femmes et les hommes soumis à cette enquête ont déclaré en juin 2011 que plus de la moitié de leurs filles n'est pas encore excisée (50,7 %), avec un taux plus élevé à Conakry (69,1 %) et en Moyenne Guinée (63,4 %). Même si plus de la moitié des personnes interrogées (55,8 %) optent pour le maintien de l'excision, les intentions en faveur de la pratique des MGF sont en baisse au niveau national : 53 % au niveau national, contre 61 % en 2009 lors du premier passage de

l'enquête. Vos déclarations confirment ces constats puisque vous dites être opposée à l'excision et déclarez que votre mari le serait également.

En conclusion, sur base de ces informations, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que même si le taux de prévalence reste important, les évolutions récentes démontrent une tendance à la diminution du phénomène (tel que le démontrent certaines enquêtes récentes de terrain). Par conséquent, même si cette pratique subsiste, son amplitude diminue et nous estimons qu'au regard de vos explications, de votre contexte familial et des informations objectives à notre disposition, il vous est possible aujourd'hui d'y soustraire votre fille.

Dans la mesure où la crédibilité de l'arrestation de votre mari a été remise en question supra, le Commissariat général se trouve dans l'incapacité de se prononcer sur votre statut civil passé et actuel réel et sur les relations exactes que vous entretiendriez à l'heure actuelle avec votre famille et belle-famille en Guinée.

Par ailleurs, notons que les autorités guinéennes luttent contre l'excision par des campagnes de sensibilisation et de prévention qui sont menées en concertation avec des organisations internationales (dont l'OMS) et nationales (CPTAFE, TOSTAN, PLAN Guinée, CONAG-DCF, AGBEF...) ainsi qu'avec les ministères de la Santé, des Affaires Sociales et de l'Enseignement (Cfr Informations dont copie est jointe au dossier administratif).

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013*). »*

L'attestation de non excision de votre fille et celle vous concernant ne permettent pas de considérer la présente différemment. En effet, votre excision et la non excision de votre fille ne sont pas remises en cause par la présente. Le Commissariat général constate que vous n'invoquez pas de conséquence dans votre chef liée à votre excision qui serait de nature à faire naître une situation de persécution telle qu'évoquée à l'article 48/7 de la loi 8 mai 2013 modifiant la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, ainsi que des articles « 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de plusieurs autres dispositions internationales. Elle soulève également l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante. À titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire ou l'annulation de la décision entreprise.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) divers documents concernant les mutilations génitales féminines en Guinée.

3.2. Par porteur, le 7 janvier 2015, la partie défenderesse, verse au dossier de la procédure, une note complémentaire accompagnée d'un document du 31 octobre 2014 intitulé « COI Focus – Guinée – La situation sécuritaire », d'un document du 15 juillet 2014 intitulé « COI Focus – Guinée – Situation sécuritaire "addendum" » et d'un document du 6 mai 2014 intitulé « COI Focus – Guinée – Les mutilations génitales féminines » (dossier de la procédure, pièce 7).

4. L'examen du recours

4.1. La partie requérante déclare notamment craindre que sa fille D.S. soit excisée. Elle ajoute qu'elle n'a aucune chance de pouvoir s'opposer à l'excision de sa fille.

La demande d'asile concerne dès lors deux personnes distinctes, dont les craintes sont spécifiques à leur situation : d'une part, la fille de la partie requérante, qui n'est pas encore excisée (comme l'atteste le certificat médical du 7 août 2013 figurant au dossier administratif), mais qui risque de l'être en cas de retour en Guinée, et d'autre part, la partie requérante comme telle.

Bien que la présente procédure d'asile soit mue par la seule partie requérante *sensu stricto*, qui apparaît *de facto* comme la seule destinataire des divers actes pris à l'occasion de sa demande d'asile, il ne peut être contesté que sa fille y a été formellement et intégralement associée par ses soins à chacune des étapes de cette demande : son nom figure explicitement dans le document « annexe 26 », la partie défenderesse a instruit comme telle la crainte d'excision de D.S. et la décision attaquée l'aborde dans sa motivation. Dans une telle perspective, et pour rétablir la clarté dans les débats juridiques, le Conseil estime nécessaire de mettre formellement à la cause D.S., fille de la partie requérante, et de procéder à un examen distinct des craintes respectives des deux intéressées.

L'examen de la demande de la fille de la requérante sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.2. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse écarte la crainte d'excision de la fille de la partie requérante aux motifs qu'aucun élément ne permet de conclure que la requérante ne pourrait pas s'opposer à l'excision de sa fille au vu de son profil et qu'elle a le soutien d'autres membres de sa famille. La partie défenderesse se réfère encore aux informations déposées au dossier administratif au sujet des mutilations génitales féminines en Guinée.

4.3. La requête introductive d'instance mentionne, quant à elle, que le risque que la fille de la requérante soit excisée en cas de retour en Guinée est important au vu du profil spécifique de la famille et que les parents n'ont aucune chance de pouvoir s'opposer à l'excision de leur fille. Elle se réfère également aux chiffres relatifs aux mutilations génitales féminines en Guinée.

4.4. En l'espèce, il n'est pas contesté que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. De tels actes relèvent des « violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a et f,

de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d, de la même loi (voir l'arrêt du 17 avril 2014 rendu par une chambre à trois juges du Conseil portant le n° 122.669).

4.5. Il ressort des informations versées au dossier administratif et au dossier de la procédure par la partie défenderesse que le taux de prévalence des mutilations génitales féminines est de 97 % selon l'enquête démographique et de santé menée par les autorités guinéennes en 2012. Selon cette même enquête, la quasi-totalité des musulmanes sont excisées contre 78 % des chrétiennes. Seule l'ethnie guerzé fait figure d'exception puisque la pratique de l'excision y est moins répandue (66 % de femmes excisées contre la quasi-totalité dans les autres ethnies). L'enquête souligne encore que chez les filles de zéro à quatorze ans, le taux de prévalence varie en fonction de l'âge de la fille et des caractéristiques sociodémographiques.

À la lecture des informations précitées, le Conseil observe en outre qu'il y a une prise de conscience d'une partie de la population guinéenne en faveur de l'abandon de la pratique des mutilations génitales féminines, mais qu'il ressort des mêmes informations que si les mutilations génitales féminines sont condamnées par la loi, celle-ci est difficilement appliquée et qu'au-delà des problèmes liés à l'accès à la justice, les victimes ou les parents qui osent porter plainte contre ce genre de pratique sont rares.

Le Conseil retient de ces diverses informations que selon les dernières statistiques publiques disponibles, le taux de prévalence des mutilations génitales féminines en Guinée se situe à un niveau extrêmement élevé, ce qui implique, à tout le moins pour les jeunes filles mineures qui ne les ont pas encore subies, un risque objectif significatif, et dans certains cas une quasi-certitude, d'y être soumises. Si certains facteurs peuvent contribuer à diminuer le niveau de risque de mutilations génitales féminines - notamment l'âge, le niveau éducatif, la confession religieuse, l'appartenance ethnique, l'origine géographique, le statut socio-économique, l'environnement familial ou encore l'état du droit national -, les taux de prévalence observés se maintiennent toutefois à des niveaux significativement très élevés qui autorisent à conclure que les évolutions favorables enregistrées ne concernent statistiquement qu'un groupe extrêmement limité de la population féminine, et relèvent dès lors d'une configuration exceptionnelle de circonstances. Les divers échantillons d'opinions favorables à l'abandon des mutilations génitales féminines, recueillies lors d'enquêtes au sein de la population, doivent quant à eux être doublement tempérés : d'une part, rien n'indique que les opinions exprimées en faveur de l'abandon de ces pratiques émanent des personnes qui ont le pouvoir de décision en la matière, et d'autre part, leur fiabilité doit être évaluée en tenant compte de l'éventuelle réticence des personnes interrogées à prôner le maintien de pratiques légalement interdites dans leur pays. Ces résultats - portant par ailleurs sur un échantillon théoriquement représentatif mais arithmétiquement limité de la population - dénotent dès lors tout au plus une tendance, mais ne peuvent pas suffire à affecter la vérité statistique des chiffres (voir l'arrêt du 17 avril 2014 rendu par une chambre à trois juges du Conseil portant le n° 122.669).

4.6. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état des informations statistiques actuellement disponibles, le taux de prévalence des mutilations génitales féminines en Guinée traduit un risque objectif et significativement élevé de mutilation, à tout le moins pour les jeunes filles mineures de ce pays qui n'y ont pas encore été soumises. Ce risque ainsi qualifié suffit en lui-même à fonder, dans le chef des intéressées, une crainte de persécution en cas de retour en Guinée, sauf à établir qu'à raison de circonstances exceptionnelles qui leur sont propres, celles-ci n'y seraient pas exposées ou seraient raisonnablement en mesure de s'y opposer. Au vu des éléments propres à la présente cause, de telles circonstances exceptionnelles sont manifestement absentes en l'espèce : à l'examen du dossier administratif, le Conseil tient en effet pour établis à suffisance que l'intéressée, âgée de quatre ans, n'est pas excisée, est d'ethnie peuhle, qu'une partie de sa famille est attachée aux traditions, et que sa mère ne présente pas un profil socio-économique tel qu'elle serait en mesure d'assurer efficacement le respect de son intégrité physique jusqu'à sa majorité, contrairement à ce que la partie défenderesse avance. La pratique de l'excision est particulièrement répandue dans l'ethnie peuhle de la partie requérante. Dans une telle perspective, l'intéressée n'est pas à même de s'opposer à sa propre excision, et sa mère n'a aucune possibilité réaliste d'y parvenir vu sa situation personnelle.

4.7. S'agissant de la protection des autorités guinéennes, le Conseil est d'avis que le taux de prévalence extrêmement élevé des mutilations génitales féminines en Guinée démontre que les efforts - par ailleurs réels et consistants - des autorités de cet État pour éradiquer de telles pratiques, n'ont pas les effets escomptés. Dans cette perspective, il ne peut dès lors pas être considéré que les instruments

et mécanismes mis en place en Guinée en faveur des personnes exposées à un risque de mutilations, offrent actuellement à celles-ci une protection suffisante et effective pour les prémunir de ce risque.

Au vu des considérations et constats qui précèdent, le Conseil estime qu'en l'état des informations disponibles, ni l'État guinéen, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne sont actuellement en mesure d'accorder une protection contre les risques de mutilations génitales féminines (voir l'arrêt du 17 avril 2014 rendu par une chambre à trois juges du Conseil portant le n° 122.669).

4.8. En conséquence, il est établi que la fille de la partie requérante a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, en raison de son appartenance au groupe social des femmes.

L'examen du recours de la partie requérante

4.9. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire principalement aux motifs de l'absence de crédibilité de son récit d'asile et qu'aucun élément du dossier ne permet de considérer qu'elle ne pourrait pas s'opposer à l'excision de sa fille. Les documents produits au dossier administratif sont jugés inopérants. La partie défenderesse considère enfin qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.10. Le Conseil constate que la partie défenderesse verse au dossier de la procédure un document intitulé « COI Focus – Guinée – Les mutilations génitales féminines » du 6 mai 2014.

4.11. L'article 39/76, § 1^{er}, dernier alinéa, dispose ce qui suit :

« Si le président de chambre saisi ou le juge désigné estime que les éléments nouveaux invoqués par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides augmentent de manière significative la probabilité que l'étranger remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, et si, en outre, il constate de manière cumulative que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, il doit annuler la décision attaquée parce qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans mesures d'instruction complémentaires de ces éléments nouveaux, ce constat entraîne l'annulation d'office de la décision attaquée ».

4.12. Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.13. En l'espèce, les éléments de la cause qui peuvent être tenus pour établis sont les suivants : la requérante est une femme d'ethnie peuhle, originaire de Guinée, qui a subi une excision de type 1.

4.14. La première question concerne dès lors la crainte de persécution dans le chef de la requérante, née de la situation objective des femmes dans son pays d'origine, plus particulièrement de la pratique des mutilations génitales féminines en Guinée (voir infos *supra* points 4.4 et suivants) et de son opposition à ladite pratique.

4.15. Le Conseil observe par ailleurs que les documents produits par la partie défenderesse se réfèrent, en note de bas de page, à des interviews, des contacts téléphoniques et par courriels avec différents intervenants. Toutefois, il apparaît qu'aucun de ces échanges n'est annexé aux documents précités. Vu l'importance et la nature des informations que ces sources recèlent selon les documents de la partie défenderesse, le Conseil estime indispensable qu'elles soient fournies *in extenso* par celle-ci afin d'en connaître toute la portée.

Le Conseil rappelle que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement dispose de la manière suivante : « Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique. Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité. L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée ».

Le Conseil d'État a estimé à cet égard, dans son arrêt n° 223 434 du 7 mai 2013, que « [...] cette disposition [l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003] s'inscrit dans le prolongement d'une jurisprudence du Conseil d'État qui s'était montré très réservé [...] par rapport aux preuves recueillies par voie téléphonique ou électronique, n'admettant ce type de preuves que pour autant que la provenance de l'information, l'identité exacte de la personne qui la fournit, son fondement et la manière selon laquelle elle a été recueillie soient précisés dans la décision ou, à tout le moins, dans le dossier administratif ; [...] c'est la raison pour laquelle l'article 26, alinéa 2, de l'arrêté royal précité a prévu que les raisons pour lesquelles une personne ou une institution est contactée, ainsi que celles qui permettent de présumer de leur fiabilité, figurent dans le dossier administratif et que lorsque les informations sont recueillies par téléphone, un "compte rendu détaillé" s'impose et doit comporter des mentions particulières ; [...] le but de cette mesure est, selon le Rapport au Roi, de vérifier l'exactitude des informations qu'il contient ; [...] en cas de non-respect de l'article 26 précité, il est indifférent que cet article ne soit pas prescrit à peine de nullité pour censurer une telle irrégularité ; [...] les indications prévues à cette disposition visant à permettre d'assurer la contradiction des débats et à assurer le contrôle des sources litigieuses, il y a, de surcroît, lieu de considérer que leur non-respect constitue une "irrégularité substantielle" au sens de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui permet au [Conseil] d'annuler la décision administrative soumise à sa censure "soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires" » (Conseil d'État, arrêt n° 223 434 du 7 mai 2013).

En l'espèce, la partie défenderesse n'a pas respecté le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, puisque les différents échanges ne figurent pas au dossier. Par conséquent, le Conseil ne peut pas vérifier la teneur des informations échangées et se prononcer à leur sujet, en respectant les exigences de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, telles que les a rappelées le Conseil d'État.

4.16. Le Conseil estime en outre qu'il a également lieu de s'interroger sur le sort des personnes qui s'opposent à la pratique répandue des mutilations génitales féminines. Or, la requérante fait valoir qu'elle s'oppose à titre personnel aux mutilations génitales féminines ; le Conseil considère dès lors que cet aspect de la problématique doit aussi être examiné par la partie défenderesse, d'autant plus que la fille de la requérante a été reconnue réfugiée par le Conseil.

4.17. Le Conseil estime, par ailleurs, qu'il revient à la partie défenderesse d'évaluer l'impact sur la requérante de la reconnaissance de la qualité de réfugiée à sa fille.

4.18. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

4.19. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît, selon les termes mêmes de l'article 39/76, § 1^{er}, dernier alinéa, que « les éléments nouveaux invoqués par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides augmentent de manière significative la probabilité que l'étranger remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ». Toutefois, le Conseil « constate de manière cumulative que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, il doit annuler la décision attaquée parce qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans mesures d'instruction complémentaires de ces éléments nouveaux » ; ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Recueil et analyse d'informations actualisées et précises au sujet de la situation des femmes victimes de mutilations génitales féminines en Guinée, en fonction de leurs profils propres, et de la possibilité pour elles d'obtenir une protection des autorités ; indication des différents facteurs à prendre en compte pour évaluer la crainte de persécution et examen du sort des personnes qui s'opposent à la pratique répandue des mutilations génitales féminines ;
- Mise en adéquation de la communication des sources d'informations à disposition de la partie défenderesse avec les prescrits de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ;
- Évaluation de l'impact de la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la fille de la requérante ;
- Le cas échéant, nouvelle audition de la requérante pour évaluer sa crainte de persécution ;
- Examen des documents annexés à la requête introductive d'instance et versés au dossier de la procédure.

4.20. En conséquence, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, dernier alinéa, la décision attaquée est annulée d'office en ce qui concerne la partie requérante E.K.L., afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er} :

La qualité de réfugiée est reconnue à la fille de la partie requérante, à savoir D.S.

Article 2 :

La décision (CG/X) rendue le 2 octobre 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée en ce qui concerne la partie requérante, D.M.

Article 3 :

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en ce qui la concerne.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS